



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp
du 8 avril 2009**

**Avec Annexes A à F confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à l'Unité
d'aide aux victimes et aux témoins**

**Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des
témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de
leur déclaration dans l'intervalle**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Simo Vaatainen

Introduction

1. Au cours de l'audience du 3 février 2009, l'Accusation a abordé la situation de témoins à risque. Elle a évoqué le report possible de la divulgation de leur identité à la Défense 30 jours avant leur témoignage.¹ Elle a précisé ce point dans son mémoire du 11 février 2009.²
2. [EXPURGÉ].³ [EXPURGÉ].⁴
3. La transcription de l'audition du témoin W-0353 a été achevée ces derniers jours.
4. L'Accusation est donc maintenant en mesure de requérir que la Chambre veuille bien, d'une part, autoriser la divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins W-0267⁵ et W-0353⁶ entre 45 à 30 jours avant leur témoignage et, d'autre part, dans l'intervalle, permettre la communication à la Défense d'un résumé des déclarations de ces témoins.⁷
5. L'Accusation requiert également que, lorsque l'identité de ces témoins sera divulguée, la Défense demande l'autorisation préalable de la Chambre avant d'établir tout éventuel contact avec eux ou qu'elle prévienne préalablement le Bureau du Procureur.⁸

¹ ICC-01/04-01/07-56-FRA ET WT 3-02-2009, pp. 23-24.

² ICC-01/04-01/07-893, par. 14.

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ DRC-OTP-1000-0002.

⁶ DRC-OTP-1036-0262, DRC-OTP-1036-0285, DRC-OTP-1036-0323, DRC-OTP-1036-0360, DRC-OTP-1036-0381, DRC-OTP-1036-0415, DRC-OTP-1036-0452 et DRC-OTP-1036-0481.

⁷ La Défense dispose d'un résumé de la déclaration du témoin W-0267 depuis le 18 avril 2008: *Preconfirmation INCR Package 8*.

⁸ Le Bureau du Procureur se réserve le droit de déposer, en temps opportun, des demandes complémentaires de mesures de protection.

6. Cette requête a été classifiée « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ». Elle mentionne des éléments évoqués en audience *ex parte*. Elle contient aussi des informations sensibles à l'endroit de divers témoins dont les problèmes de sécurité seraient accrus si les accusés venaient à en connaître le détail. Une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée de la présente requête seront déposées sous peu.

7. L'annexe A est déposée comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation », à l'instar du reste de la requête. Elle contient des informations générales et pourra être reclassifiée comme « confidentielle » dans les versions expurgées de la présente requête.

8. L'Accusation requiert que les annexes B à D à la présente requête soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles contiennent des informations précises sur la sécurité des témoins et les déclarations complètes des témoins W-0267 et W-0353.⁹

9. L'annexe E contient le résumé de la déclaration du témoin W-0353. Elle est classée comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » : le Bureau du Procureur n'a pas encore l'autorisation de la Chambre de la divulguer comme élément de preuve. Mais l'Accusation ne voit pas d'inconvénient à ce que la Chambre lève le caractère *ex parte* de cette annexe E et la reclasse comme « confidentielle » dans le cadre des versions expurgées de la présente requête.

⁹ Avec mention de leur identité. L'Accusation joint en annexe la version originale anglaise-swahili de la déposition du témoin W-0353. La version française est aussi disponible et pourra être divulguée à la Défense simultanément avec la version originale.

10. Enfin, l'Accusation précise que l'annexe F est déposée comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation », à l'instar du reste de la requête. Elle sera classifiée comme « confidentielle » dans les versions expurgées de la présente requête: il s'agit du résumé de la déclaration du témoin W-0267 que la Défense a déjà en sa possession.

Exposé

11. En vertu des articles 68-1 et 53-3-f et de la règle 81-4, l'Accusation sollicite la divulgation de l'identité et des déclarations des témoins W-0267 et W-0353 entre 45 à 30 jours avant leur témoignage.
12. L'Accusation considère qu'une telle divulgation différée est autorisée par le Statut, qu'elle répond à un risque objectif et qu'elle est nécessaire et compatible avec les droits de la Défense.

A. A titre liminaire, l'Accusation soutient que le Statut de Rome tout comme le Règlement de procédure et de preuve permettent la divulgation différée de l'identité de témoins jusqu'à une certaine date avant leur témoignage

13. Les Chambres tiennent ce pouvoir des termes généraux de l'article 68-1 qui fait obligation à « *la Cour [de] prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ».
14. La communication d'informations aux accusés ne devrait pas mettre les témoins en danger, ce conformément aux articles 68-1, 64-2, 64-6 e et 54-3-f du Statut.

15. A propos de la communication de l'identité de témoins (à décharge) la Chambre de première instance I a ainsi jugé que « *le droit de témoins en danger à être protégés et le droit de l'accusé à un procès équitable sont immuables et ne peuvent être diminués par le besoin de satisfaire d'autres intérêts* ». ¹⁰ La Chambre de première instance I a précisé que le droit d'un témoin à être protégé ne peut être diminué du fait de l'importance d'autres considérations et que, s'agissant de la communication d'informations exonératoires, la Chambre doit choisir une solution, parmi une série de possibilités, qui réponde à l'obligation de protéger les témoins et à celle d'assurer la tenue d'un procès équitable. ¹¹

16. Ce raisonnement est transposable au cas des témoins à charge.

17. La divulgation différée de l'identité de témoins à charge à un moment proche de leur témoignage peut se justifier par des raisons d'ordre sécuritaire sans violer le droit de la Défense reconnu par la règle 76-1 de connaître l'identité des témoins qui seront appelés par le Bureau du Procureur ¹² et sans violer le droit des accusés de disposer du temps nécessaire pour préparer leur défense. ¹³

¹⁰ Traduction libre de ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 94 : « *The right of endangered witnesses to protection and of the defendant to a fair trial are immutable and neither can be diminished because of the need to cater for other interests* ».

¹¹ « *The right of a witness to protection cannot be diminished because of the importance of other considerations* »: ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 94; « *[t]he Chamber must select a solution from the range of possibilities... that satisfies both obligations* », ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 98.

¹² La règle 76-1 dispose que « *le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement* ».

¹³ De telles mesures ont été accordées à de nombreuses reprises par les tribunaux pénaux internationaux. **Pour une décision récente en appel** voir : *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008.

18. En particulier, la règle 81-4 prévoit que *« la Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour ... assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulcation de l'identité de ces personnes avant le début du procès. »*¹⁴

19. L'Accusation soumet que la règle 81-4 a vocation à s'appliquer au-delà de la période préalable au procès¹⁵ et que l'emploi du terme « notamment » permet la mise en œuvre d'autres solutions telle la non divulgation de l'identité de témoins jusqu'à une certaine date avant leur témoignage.¹⁶

B. La probabilité que les témoins W-0267 et W-0353 feront l'objet de pressions en cas de divulgation de leur identité à la Défense est réelle¹⁷

B.1. La communication de l'identité des témoins W-0267 et W-0353 à la Défense entraîne un risque de divulgation de leur nom à des tiers

20. La Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo ont commencé leurs enquêtes depuis plusieurs mois. Dès que l'identité des témoins W-0267 et W-0353 leur sera communiquée, les équipes de la Défense procéderont à des vérifications et s'entretiendront à leur sujet sur le terrain avec diverses personnes.

21. Ces personnes, à leur tour, ne sont pas tenues par des obligations de confidentialité¹⁸. Elles risquent ensuite de révéler l'identité des témoins W-

¹⁴ Mis en gras par l'Accusation.

¹⁵ Voir en ce sens décision [EXPURGÉ] et décision ICC-01/04-01/07-988 qui accorde l'expurgation permanente d'éléments demandée sur la base de la règle 81-4.

¹⁶ Les représentants légaux des victimes dans la présente affaire ont soutenu cette approche: ICC-01/04-01/07-908, pp. 3-4. [EXPURGÉ].

¹⁷ Cf. *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008, par. 10.

¹⁸ Et ce, au-delà des instructions que pourraient donner les équipes de la Défense à ces personnes.

0267 et W-0353 à des tiers qui pourraient entreprendre quelque action contre eux. [EXPURGÉ]¹⁹ C'est un élément traditionnellement pris en compte par rapport au type de mesures sollicitées.²⁰

22. Surtout, le risque de « fuite » des noms de ces témoins provient des accusés eux-mêmes :

- [EXPURGÉ] ;²¹
- [EXPURGÉ].²²

B.2. La divulgation du nom des témoins W-0267 et W-0353 à des tiers crée un danger conséquent

23. Divers témoins de l'Accusation ou des membres de leur famille ont déjà fait l'objet de menaces ou pressions :

- C'est le cas du témoin [EXPURGÉ] ;²³
- Des menaces précises de vengeance ont également été proférées récemment à l'encontre du témoin [EXPURGÉ] ;²⁴
- Différents autres témoins ont également été approchés/intimidés, ainsi que l'annexe *ex parte* B à la présente requête l'illustre : des tentatives sont faites en République Démocratique du Congo pour connaître l'identité ou localiser des personnes qui ont donné des déclarations au Bureau du Procureur. [EXPURGÉ].²⁵

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ Cet argument revient fréquemment dans certaines décisions du TPIY: cf. *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-39-T, Decision on Motion by Prosecution for Protective measures, 3 juillet 2000, par. 28 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Prosecution's motion for order of protection, 1 août 2006, p. 5.

²¹ [EXPURGÉ].

²² Cf. la partie de l'annexe [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ Cf. annexe B.

²⁵ [EXPURGÉ].

24. Enfin, le FPJC (Front Populaire pour la Justice au Congo, qui comprend une composante FNI/FRPI significative) a mené des attaques contre les FARDC en mars 2009²⁶ et comme la Chambre l'a récemment constaté, « *la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable* ». ²⁷ Il en découle une ambiance propice à la commission d'actes répréhensibles contre des témoins, ce dans une certaine impunité. ²⁸

25. Au total, l'Accusation estime que les deux témoins W-0267 et W-0353 risquent d'être la cible de pressions et de menaces, d'autant qu'ils ne font pas partie du programme de protection des témoins de la Cour.

*C. Nécessité d'un intervalle de 45 à 30 jours entre le témoignage et la divulgation de l'identité et des déclarations de W-0267 et W-0353 et nécessité, dans l'attente, de la divulgation d'un résumé de leur audition*²⁹

C.1. Le report de la divulgation est nécessaire pour assurer la protection des témoins W-0267 et W-0353

Témoin W-0267

26. Le témoin W-0267 [EXPURGÉ].³⁰

27. [EXPURGÉ].

28. Le témoin W-0267 a des préoccupations par rapport aux personnes loyales à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo. Il entretient des craintes pour la sécurité [EXPURGÉ].

²⁶ Cf. annexe A.

²⁷ ICC-01/04-01/07-965, par. 8 et [EXPURGÉ].

²⁸ Cf. annexe A.

²⁹ Cf. *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008, par. 10.

³⁰ [EXPURGÉ].

29. Le témoin W-0267 souhaite sincèrement déposer dans le cadre de ce procès.
[EXPURGÉ].

30. Dans l'attente, l'Accusation soutient que le report de la divulgation de son identité est la seule option efficace et qu'il n'y en a pas d'autre qui puisse répondre efficacement à la particularité de sa situation, ce compte tenu notamment:

- des problèmes sécuritaires exposés *supra* aux paragraphes 20 à 25 ;
- de la nature et des détails de son témoignage ;
- du fait qu'il implique directement Germain Katanga [EXPURGÉ] ;³¹
- de son profil [EXPURGÉ] ;³²
- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ] ;
- d'éventuelles failles dans le fonctionnement des forces de police locales,³³ et du fait qu'il est difficile d'assurer la sécurité en Ituri ;
- du fait que le témoin vit dans un endroit où les équipes de la Défense seront nécessairement actives ;³⁴ et enfin
- du fait qu'il est exposé notamment [EXPURGÉ].

31. Naturellement, si la Chambre devait accorder les mesures sollicitées, [EXPURGÉ], l'Accusation en informera immédiatement la Chambre aux fins de modification des mesures en cause.

³¹ *Le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Prosecution's motion for order of protection, 1 août 2006, p. 5, par 3.

³² *Ibid.*

³³ Du reste, il suffit d'une menace pour mettre possiblement un terme à la coopération d'un témoin. La rapidité de déplacement d'unités de police locales ne modifie pas nécessairement les craintes ressenties par la victime d'actes d'intimidation qui sait devoir possiblement vivre avec une épée de Damoclès sur sa tête dans le futur.

³⁴ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-PT, Decision on Third Motion by Prosecution for Protective measures, 8 novembre 2000, p. 10, par. 21.

Témoin W-0353

32. Le témoin W-0353 est un témoin qui a été récemment auditionné. Il s'agit [EXPURGÉ].

33. Le témoin W-0353 était présent lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. [EXPURGÉ].³⁵

34. Le témoin W-0353 [EXPURGÉ].

35. Le témoin W-0353 [EXPURGÉ].

36. Le père du témoin W-0353 (qui prend les décisions comme chef de famille) a indiqué qu'une relocalisation [EXPURGÉ] n'est pas une option. Il a souligné que les accusés « voient tout » et ont « leurs gens aux alentours ». Il perçoit le témoignage [EXPURGÉ] comme une source de danger [EXPURGÉ] comme pour toute sa famille. Le fait que les accusés allaient connaître l'identité [EXPURGÉ] l'effraye. Selon lui, « les gens » de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo localiseraient sa famille et les mettraient en danger. Ils viendraient un jour en finir avec eux. Il indique qu'il fait confiance à la Cour pour entreprendre tout ce qu'elle peut pour les protéger.

37. Il est certain que ces perceptions ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour justifier des mesures de protection. Mais on ne peut les ignorer, ce d'autant qu'elles sont exprimées par un individu qui vit sur place et connaît nécessairement bien la situation locale et ses particularités.

³⁵ Le témoin W-0353 précise [EXPURGÉ].

38. En tout état de cause, un certain nombre de raisons objectives justifient le report de la divulgation de l'identité de ce témoin, tels:

- les problèmes sécuritaires variés exposés *supra* aux paragraphes 20 à 25;
- la nature et l'étendue de son témoignage qui porte sur des charges importantes pesant sur les accusés ;³⁶
- l'origine ethnique du témoin [EXPURGÉ] ;³⁷
- [EXPURGÉ] ;
- le fait [EXPURGÉ] ;
- le fait, plus généralement, que le témoin vit en [EXPURGÉ], une région qui est toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer sa sécurité ;
- [EXPURGÉ] ;
- le fait que le témoin vit dans un endroit où les équipes de la Défense seront nécessairement actives ;³⁸
- enfin, les éventuelles failles dans le fonctionnement des forces de police locales.³⁹

39. Etant précisé qu'il convient aussi de tenir compte des facteurs et impératifs suivants:

- l'âge du témoin W-0353 (*cf.* par. 32);

³⁶ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-PT, Decision on Third Motion by Prosecution for Protective measures, 8 novembre 2000, par. 20; *le Procureur c. Vujadin Popović*, IT-05-88-T, Decision on Prosecution's motion for order of protection, 1 août 2006, p. 5, par. 3.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, IT-99-36-PT, Decision on Third Motion by Prosecution for Protective measures, 8 novembre 2000, p. 10, par. 21.

³⁹ Du reste, il suffit d'une menace pour mettre possiblement un terme à la coopération d'un témoin. La rapidité de déplacement d'unités de police locales ne modifie pas nécessairement les craintes ressenties par la victime d'actes d'intimidation qui sait devoir possiblement vivre avec une épée de Damoclès sur sa tête dans le futur.

- la nature des crimes dont le témoin W-0353 indique avoir été la victime;⁴⁰
- la préservation de l'effort de « réinsertion » que le témoin W-0353 effectue actuellement;⁴¹
- la situation du témoin [EXPURGÉ] qui est un peu similaire à celle du témoin W-0353. Le témoin [EXPURGÉ] et, par crainte, a finalement refusé de témoigner dans la présente affaire.

C.2. Dans l'intervalle, seule la communication d'un résumé est envisageable

40. L'Accusation a étudié la possibilité de communiquer à la Défense une version expurgée des déclarations des témoins W-0267 et W-0353 dans l'attente de la communication de leur identité.

41. Toutefois, le nombre d'informations identifiantes est tel que la quantité d'expurgations à effectuer rendrait ces déclarations illisibles. Il s'ensuit que la seule solution praticable est la communication de résumés de ces déclarations.

42. L'Accusation soutient que les Chambres tiennent de l'article 68-1 le pouvoir d'autoriser la divulgation d'un résumé dans l'attente de la divulgation de l'identité des témoins.

⁴⁰ L'article 68-1 dispose que « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste » (souligné et mis en gras par l'Accusation).

⁴¹ [EXPURGÉ].

D. Un délai de 45 à 30 jours⁴² entre la communication de l'identité et des déclarations des témoins W-0267 et W-0353 et leur témoignage est suffisant pour permettre aux accusés de se préparer⁴³ au sens de l'article 67-1-b

43. L'Accusation considère qu'au regard des caractéristiques de l'affaire, les mesures demandées sont proportionnelles au but poursuivi et ne portent pas atteinte au droit des accusés de disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense reconnu par l'article 67-1-b du Statut.

44. Dans la pratique du TPIY⁴⁴ et du TPIR,⁴⁵ un intervalle de vingt à trente jours entre la communication différée de l'identité de témoins et leur déposition à l'audience est considéré compatible avec le droit de l'accusé de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. Cela a récemment été confirmé en appel en 2008.⁴⁶

45. Dans la présente affaire, l'Accusation souligne que le nombre de témoins possiblement concerné par une divulgation différée de leur identité est limité aux seuls témoins W-0267 et W-0353 et que l'information en possession de la

⁴² Les représentants légaux des victimes ont considéré que « le délai de 30 jours avant le témoignage constitue le délai maximum dans lequel devrait se faire la communication de l'identité des témoins » : ICC-01/04-01/07-908, p. 4

⁴³ Cf. *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008, par. 10.

⁴⁴ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, IT-04-74-PT, Ordonnance aux fins de mesures de protection en faveur de onze témoins vulnérables, 5 octobre 2005 ; *Le Procureur c. Mile Mrškić et consorts*, IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins sensibles, 25 octobre 2005, dispositif, par. 3 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, IT-05-88-T, Décision du 1er août 2006 ; *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54, Décision du 21 novembre 2003 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-PT, Décision du 18 décembre 2003.

⁴⁵ *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, ICTR-97-31-I, Decision on the Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment, 17 août 2005 ; *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-I, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 25 février 2003 ; *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-T, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001.

⁴⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la Chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008, par. 15.

Défense lui permet de se préparer au procès : la Défense connaît l'identité des autres témoins à charge ;⁴⁷ par ailleurs, sous réserve notamment de la Décision de la Chambre sur la requête du Bureau du Procureur aux fins d'admission⁴⁸, la Défense dispose ou disposera bientôt des déclarations de la plus grande partie des 94 témoins exonératoires ou relevant de la règle 77.

46. En second lieu, si la Chambre autorise le report de la divulgation de l'identité des témoins W-0267 et W-0353, la Défense aura tout de même une idée assez précise du contenu de leur témoignage *via* les résumés de leur déposition.

47. Troisièmement, le témoin W-0267 n'a fait qu'une seule déclaration écrite tandis que l'audition du témoin W-0353 a été enregistrée ce qui a donné lieu à huit transcriptions. Le tout représente un volume nullement excessif.

48. Enfin, dans ce contexte, l'intervalle de 45 à 30 jours entre la communication différée de l'identité de ces deux témoins et leur déposition respective permettra amplement à la Défense de finaliser sa préparation par rapport à ces deux témoins. C'est d'autant plus le cas que l'information à charge fournie par ces deux témoins est en partie similaire à l'information à charge contenue dans divers documents et dans les déclarations de quelques témoins déjà communiqués à la Défense :

- s'agissant du témoin W-0267, l'essentiel de ce qu'il décrit relativement à [EXPURGÉ] est évoqué par des témoins comme le témoin W-0012. Ses propos relatifs [EXPURGÉ] sont aussi couverts par les déclarations des

⁴⁷ À l'exception du témoin [EXPURGÉ].

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-991.

témoins W-0012 et W-0028 et le document DRC-OTP-0009-0372 qui confirme [EXPURGÉ] de la FRPI ;

- s'agissant du témoin W-0353, [EXPURGÉ] aborde également l'attaque de Bogoro qui est couverte par de nombreux autres témoins.

E. La Défense devrait demander l'autorisation préalable de la Chambre avant d'approcher les témoins W-0267 et W-0353 ou devrait préalablement informer l'Accusation

49. En application de l'article 68-1 du Statut, et compte tenu de la situation particulière de ces deux témoins, l'Accusation sollicite que, une fois leur identité communiquée, la Défense demande l'autorisation préalable de la Chambre si elle souhaite les contacter.

50. L'Accusation soumet que, compte tenu de la situation particulière de ces deux témoins et notamment celle du témoin W-0353, une telle mesure de protection est non seulement appropriée mais aussi nécessaire. Elle est également proportionnée car elle n'entrave pas les droits de la Défense : il ne s'agit pas d'une prohibition d'avoir des contacts avec ces témoins mais d'une précaution préalablement à de tels contacts. Une telle mesure a été imposée par la Cour Spéciale pour la Sierra Leone.⁴⁹

51. Alternativement, l'Accusation requiert que la Défense prévienne le Bureau du Procureur dans l'hypothèse où elle souhaiterait s'entretenir avec ces deux

⁴⁹ Cour Spéciale pour la Sierra Leone, Decision on Prosecution Motion for Modification of Protective Measures for Witnesses, 8 juin 2004, p. 18.

témoins précis.⁵⁰ Cela permettrait d'éviter toute allégation d'interférence avec ces témoins. La Chambre a récemment considéré [EXPURGÉ].⁵¹

Conclusion

52. En conclusion, l'Accusation requiert l'autorisation de communiquer à la Défense un résumé des déclarations des deux témoins en cause et de différer la divulgation de leur identité et de leur audition entre 45 à 30 jours avant leur témoignage respectif. L'Accusation requiert en outre que la Défense demande l'autorisation de la Chambre ou à tout le moins prévienne le Bureau du Procureur dans l'hypothèse où elle souhaiterait s'entretenir avec ces deux témoins.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 16 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁵⁰ Il s'agit d'une mesure fréquente au TPIY et au TPIR: *cf. Karadžić*, Decision on Protective Measures for Witnesses, IT-95-5/18-PT, T. Ch., 30 octobre 2008, pp. 17-18 ; *Župljanin*, Decision on Prosecution's Motions for Protective Measures for Victims and Witnesses, IT-99-36/2-PT, T. Ch., 30 juillet 2008, p. 6 ; *Delić*, Decision on the Prosecution Motion for Protective Measures, IT-04-83-PT, T. Ch., 1 décembre 2006, p. 7 ; *Bikindi*, Decision on Protective Measures for Prosecution Witnesses, ICTR-2001-72-PT, T. Ch., 4 septembre 2006, p. 5 ; *Karera*, Decision on Motion for Protective Measures for Prosecution Witnesses, ICTR-01-74-PT, T. Ch., 1 décembre 2005, p. 4 ; *Blagojević et al.*, Order for Protective Measures and Non-Disclosure to the Public, IT-02-60-PT, T. Ch., 18 février 2003, p. 4.

⁵¹ Décision *ex parte* ICC-01/04-01/07-1036, par. 30 (voir aussi ICC-01/04-01/07-988).